

## DIRECTIVE DE LA COMMISSION DE LA SECURITE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE PORRENTRUY

Dispositions légales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;</li><li>• Loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015 (RSJU 551.1) ;</li><li>• Loi concernant le contrôle des habitants du 18 février 2009 (RSJU 142.11) ;</li><li>• Décret sur les communes du 6 décembre 1978 (RSJU 190.111) ;</li><li>• Ordonnance concernant le contrôle des habitants du 19 janvier 2010 (RSJU 142.111) ;</li><li>• Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (RSJU 170.41) ;</li><li>• Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy du 19 mai 2019</li><li>• Règlement de Police locale de la Municipalité de Porrentruy</li></ul>
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
Références légales	<p><b>Article premier</b></p> <p><sup>1</sup> La Commission de la Sécurité est une commission permanente au sens de l'art. 39, al. 1, chapitre D du Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).</p> <p><sup>2</sup> La constitution, la composition, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 36 à 40 du ROAC.</p> <p><sup>3</sup> Elle est présidée par le membre du conseil municipal en charge du Département de la Sécurité.</p>
But	<p><b>Art. 2</b></p> <p>La commission de la Sécurité est un organe de consultation, de préavis et de proposition qui traite de tous les domaines qui concernent la politique de sécurité publique à destination du Département de la Sécurité ou du Conseil municipal.</p>
Domaines	<p><b>Art. 3</b></p> <p>Conformément aux dispositions légales, la commission de la Sécurité traite notamment les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) contrôle des habitants :<ul style="list-style-type: none"><li>- naturalisations</li></ul></li><li>b) police sanitaire ; salubrité et hygiène publiques</li><li>c) surveillance des cimetières ;</li></ul>

- d) police champêtre et garde des animaux ;
- e) police urbaine :
  - ordre public
  - tranquillité et sécurité publiques
  - déplacement et stationnement
  - odonymie
- f) commerces ;
  - surveillance des auberges, foires et marchés
  - repos dominical
- g) vidéosurveillance ;

ainsi que d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Département de la Sécurité ou le Conseil municipal.

Attributions

**Art. 4**

La Commission de la Sécurité a notamment les attributions suivantes :

- a) surveillance de l'organisation générale de la police municipale selon le règlement municipal;
- b) application des dispositions légales ;
- c) préparation du projet de budget ;
- d) élaboration des conventions/contrats de collaboration

Indemnisation

**Art. 5**

Les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

Entrée en vigueur

**Art. 6**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2020.

Porrentruy, le 2 mars 2020

**AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vice-chancelier :



D. Sautebin

Le maire :



G. Voirol